



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Vote par procuration

Question écrite n° 59050

Texte de la question

Ainsi que M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique l'a rappelé à plusieurs reprises, il est impossible aux retraités et préretraités absents pour raison de congé de voter par procuration. Les dernières échéances électorales des 22 et 29 mars dernier ont de nouveau posé la difficulté. En conséquence, M Dominique Gambier lui demande de bien vouloir lui indiquer les références des textes régissant cette réglementation et s'il envisage d'y apporter des modifications.

Texte de la réponse

Reponse. - Les catégories de citoyens qui peuvent être autorisés, sur leur demande, à voter par procuration sont énumérées par l'article L 71 du code électoral. Les articles suivants (L 72 à L 78) régissent les conditions selon lesquelles les procurations de vote sont données. Les modalités d'application de ces dispositions législatives sont fixées par les articles R 72 à R 80 du même code. Il a été exposé à l'honorable parlementaire, en réponse à sa question écrite n° 52466 posée le 13 janvier 1992 (Journal officiel, Assemblée nationale, Questions et réponses, 10 février 1992, page 687), quels obstacles juridiques s'opposaient à l'extension du droit de voter par procuration aux retraités ou préretraités absents de leur commune d'inscription pour cause de villégiature. Ces obstacles ayant un caractère permanent, aucune modification de la législation actuellement en vigueur n'est donc envisagée.

Données clés

Auteur : [M. Gambier Dominique](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59050

Rubrique : Elections et référendums

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juin 1992, page 2720